

LE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE EN FRANCE

Une étude rédigée par **Vincent Fauchoux**, avocat associé de la société



intellex

L'intelligence du droit™

Editeur et distributeur numérique exclusif

Intellex, un service d'en-droit.com

© 2000 – Tous droits réservés

LE DROIT DE LA PROPRIETE INTELLECTUELLE **EN FRANCE**

La présente étude a pour objet de présenter un aperçu du droit de la propriété intellectuelle en France et plus précisément : du droit d'auteur, du droit des marques et du droit des dessins et modèles.

par Vincent FAUCHOUX

avec la collaboration de Mademoiselle Anne BOURDU,
DESS de Propriété Intellectuelle et Communication de Bordeaux, ainsi que de
Monsieur Georges-Henri PELE,
DESS Concurrence, Consommation et Droit de la Propriété Industrielle de Rennes.

SOMMAIRE

1^{ère} PARTIE : Le droit d'auteur

Chapitre premier : l'œuvre protégée

Chapitre deux : titulaire des droits

Chapitre trois : contenu des droits d'auteur

Chapitre quatre : les droits voisins du droit d'auteur

Chapitre cinq : l'exploitation des droits d'auteur

Chapitre six : protection des droits d'auteur et droits voisins

2^{nde} PARTIE : Le droit des marques

Introduction

Chapitre premier : le choix des marques

Chapitre deux : l'enregistrement de la marque

Chapitre trois : la protection de la marque

3^{ème} PARTIE : Le droit des dessins et modèles

Chapitre premier : définitions et caractères généraux des dessins et modèles

Chapitre deux : le dépôt des dessins et modèles

Chapitre trois : la protection des dessins et modèles

1^{ère} PARTIE

LE DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER : L'ŒUVRE PROTEGEE

La protection légale des "œuvres de l'esprit" s'applique dès que celles-ci sont originales (A) et matérialisées (B), et concerne des genres d'œuvres très variés, dont la loi donne une liste non exhaustive (C).

A. CARACTERES DE L'ŒUVRE PROTEGEE

1. L'originalité de l'œuvre

La jurisprudence subordonne l'application du droit d'auteur à l'exigence de l'originalité de l'œuvre, qui doit être entendue comme "l'expression de la personnalité de l'auteur".

En ce qui concerne les œuvres d'art appliqué, il faut que l'objet ait une valeur séparable de son caractère fonctionnel. Dans ces conditions, il a été jugé qu'un décapsuleur, un panier à salade, ou une carte de vins pouvaient bénéficier de la protection du droit d'auteur compte tenu de leur originalité.

Celui qui prétend bénéficier de la protection du droit d'auteur doit rapporter la preuve de l'existence d'un apport original. Cette appréciation relèvera du pouvoir souverain des juges du fond. En pratique, ils identifient assez facilement la présence "d'un effort créateur" ou "de recherche", et envisagent largement la protection par le droit d'auteur.

2. L'indifférence du mérite et de la destination de l'œuvre

En vertu des dispositions de l'article L112-1 du Code de la Propriété Intellectuelle, l'œuvre est protégée sans qu'il y ait lieu de prendre en considération la forme d'expression choisie par l'auteur (plastique, littéraire ou autre), le procédé mis en œuvre pour sa réalisation, la finalité de sa création (utilitaire ou non), ou encore une quelconque appréciation d'ordre esthétique, artistique ou moral de sa qualité.

La Cour de Cassation n'hésite pas à casser les arrêts qui refusent la qualité d'œuvres de l'esprit, du fait d'un jugement de valeur, notamment à propos de dessins humoristiques, jeux vidéo ou films pornographiques.

B. EXISTENCE D'UNE CREATION

1. La matérialisation nécessaire de l'œuvre

L'article L111-1 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose :

"L'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous". L'œuvre doit donc avoir atteint un degré d'expression qui la rend matériellement perceptible pour être protégeable. Cette exigence d'une certaine concrétisation de l'œuvre implique la non-protection des idées, méthodes, concepts ou procédés par le droit d'auteur. En revanche, la fixation de l'œuvre peut revêtir des formes multiples selon le genre d'œuvre considérée. Ainsi, notamment, la loi ne s'oppose pas à la protection d'une œuvre orale ou faisant appel à l'expression corporelle puisque sont considérés comme des moyens de fixation de l'œuvre, les descriptions détaillées par écrit, films,

photographies ou encore enregistrement. En outre, la loi protège expressément les œuvres inachevées (article L111-2 du Code de la Propriété Intellectuelle).

2. L'absence de formalités obligatoires

La loi, comme il a été vu ci-dessus prévoit la protection de l'œuvre "*du seul fait de sa création*". L'exercice des droits d'auteur est donc indépendant de toute formalité. La seule existence de l'œuvre rend la protection opposable à tous, sans nécessité de dépôt, mention ou inscription. Les dépôts qui pourraient être effectués, afin de constituer un patrimoine culturel, d'assurer l'information des autorités administratives ou de faciliter la preuve de la date de la création de l'œuvre, sont sans aucun lien avec le bénéfice de la protection.

C. TYPOLOGIES DES ŒUVRES PROTEGEES

Le droit d'auteur protège des œuvres aussi nombreuses que variées. La loi prévoit expressément, à l'article L112-2 du Code de la Propriété Intellectuelle, la protection des œuvres suivantes : œuvres littéraires, orales, dramatiques, chorégraphiques, musicales, audiovisuelles, graphiques, photographiques, œuvres des arts appliqués, cartes géographiques, plans, logiciels et créations des industries saisonnières. Il convient de remarquer ici que le logiciel fait l'objet d'une protection particulière ; le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit en effet des dispositions spécifiques applicables aux logiciels, notamment en ce qui concerne l'organisation des droits patrimoniaux et du droit moral de leurs auteurs (articles L122-6 , L121-7 et L113-9), et les règles relatives à leur exploitation (articles L131-3 et -4 et L132-34). La liste énoncée par l'article L112-2 n'est pas limitative et la protection demeure ouverte à toute œuvre répondant aux exigences d'originalité et de matérialisation.

En outre, le Code de la Propriété Intellectuelle offre des protections particulières supplémentaires : aux titres d'œuvres, dès qu'ils présentent un caractère original (article L112-4), et aux personnages, s'ils sont suffisamment individualisés quant à leur nom, leurs traits physiques, ou encore leur psychologie, grâce à une interprétation jurisprudentielle de l'article L112-2. Enfin, les œuvres composites ou dérivées, créées à partir d'une œuvre préexistante bénéficient également de cette protection (en vertu de l'article L112-3), selon la même exigence du caractère d'original, et sous réserve du respect des droits de l'auteur de l'œuvre initiale. Bénéficient ainsi des dispositions du droit d'auteur les traductions, adaptations, transformations et arrangements des œuvres de l'esprit, de même que les anthologies ou recueils d'œuvres diverses.

CHAPITRE DEUX : TITULAIRE DES DROITS

Le régime des droits d'auteur diffère en fonction du procédé à l'origine de la réalisation de l'œuvre ; en effet, le bénéfice de ces droits n'est pas attribué de la même façon selon que l'œuvre est le résultat de la création d'une pluralité d'auteurs (B), ou d'un seul (A).

A. AUTEUR UNIQUE

1. Présomption de la qualité d'auteur

L'article L113-1 dispose : "*La qualité d'auteur appartient, sauf preuve contraire, à celui ou à ceux sous le nom de qui l'œuvre est divulguée*". Cette présomption facilite l'établissement de la qualité d'auteur mais ne la conditionne pas puisque l'article L111-1 dispose que "*l'auteur d'une œuvre de l'esprit jouit sur cette œuvre, du seul fait de sa création, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous*".

Le titulaire d'une œuvre créée par un auteur unique est nécessairement une personne physique. Selon les termes de l'article L113-6, les auteurs anonymes ou qui écrivent sous un pseudonyme, ne sont pas pour autant dépourvus de cette qualité d'auteur : si leur identité civile n'est pas connue, ils sont représentés par leur éditeur ou leur éditeur d'origine dans l'exercice de leurs droits.

2. Auteurs créant dans le cadre d'un contrat

La jurisprudence considère que l'existence d'un contrat de travail conclu par l'auteur d'une œuvre de l'esprit n'emporte aucune dérogation à la jouissance de ses droits de propriété incorporelle. Leur éventuelle transmission est subordonnée à la condition que le domaine d'exploitation des droits cédés soit délimité quant à son étendue et à sa destination, son lieu et sa durée. Les droits d'auteurs peuvent néanmoins être attribués dans certains cas à l'employeur si l'œuvre a été créée dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Dans l'hypothèse d'un contrat de commande d'œuvre, l'auteur demeure encore, en principe, seul titulaire des droits d'auteur et habilité à les exercer. La personne qui a passé commande ne peut prétendre à ce titre à la qualité d'auteur.

B. PLURALITE D'AUTEURS

1. L'œuvre de collaboration

L'article L113-2 alinéa premier du Code de la Propriété Intellectuelle définit l'œuvre de collaboration comme "*l'œuvre à la création de laquelle ont concouru plusieurs personnes physiques*". L'apport de chaque coauteur doit être personnel et créatif, et s'inscrire dans une concertation ou au moins une communauté d'inspiration. Sont ainsi souvent qualifiées d'œuvres de collaboration, des œuvres lyriques (collaboration de l'auteur des paroles et de celui de la musique), ou des bandes dessinées (collaboration de l'auteur du scénario et de celui des dessins). La qualité de coauteur sera reconnue à chaque personne dont la contribution sera réalisée de façon originale, ce qui suppose que l'auteur jouisse d'une certaine liberté.

L'article L113-3 dispose que "*l'œuvre de collaboration est la propriété commune des auteurs*". L'exploitation personnelle de l'œuvre est néanmoins possible et ce indépendamment de l'importance et du mérite des apports respectifs des auteurs ; elle nécessite le consentement de tous les coauteurs, ou de leurs ayant droits et héritiers pour les auteurs décédés. A l'exception de la défense du droit moral, les actions en justice relatives à la défense des droits des auteurs sur l'œuvre de collaboration requièrent le consentement de chaque coauteur. Enfin, la répartition des droits entre les coauteurs, à défaut de convention, est appréciée par le Juge selon un principe de partage égalitaire ou équitable.

2. L'œuvre composite

Selon les termes du second alinéa de l'article L113-2, "*est dite composite l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de*

l'auteur de cette dernière". La qualification d'œuvre composite est retenue dès qu'il y a utilisation d'éléments empruntés à une œuvre protégée par le droit d'auteur : l'utilisation d'une photographie dans un catalogue publicitaire, une adaptation orchestrale d'une œuvre musicale, ou encore la réunion de plusieurs écrits dans un recueil. Elle diffère de l'œuvre de collaboration du fait de l'absence de concertation avec l'auteur de l'œuvre initiale.

Selon l'article L113-4, "*l'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée, sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante*". L'accord de l'auteur de l'œuvre préexistante est indispensable à l'exploitation de celle-ci. L'étendue de cette autorisation, notamment son contenu et sa durée, devra être défini contractuellement. Tant que son œuvre est protégée, l'auteur de l'œuvre initiale percevra, en contrepartie de son autorisation, une rémunération proportionnelle sur les recettes de l'exploitation de l'œuvre composite.

3. L'œuvre collective

L'œuvre collective, selon l'article L113-2, dernier alinéa, est l'œuvre créée à l'initiative d'une personne physique ou morale, à son nom et qui dirige seule l'exploitation de cette œuvre. Les participations des différents auteurs se fondent dans l'ensemble de l'œuvre collective, et ils ne peuvent se prévaloir d'aucun droit distinct sur elle; un maître d'œuvre contrôle le processus de création notamment en donnant des directives aux contributeurs et en harmonisant leurs créations. C'est notamment le cas des dictionnaires et des journaux.

L'article L113-5 énonce une présomption de propriété de l'œuvre collective et des droits qui y sont attachés au bénéfice de la personne morale ou physique qui la divulgue. Celle-ci étant seule titulaire des droits patrimoniaux et moraux sur l'œuvre collective, les auteurs des contributions ne reçoivent qu'une rémunération forfaitaire. L'exploitation de la contribution personnelle des auteurs requiert cependant leur consentement, et chaque contributeur reste investi des prérogatives de droit moral sur son apport individuel.

CHAPITRE TROIS : CONTENU DES DROITS D'AUTEUR

La propriété incorporelle, exclusive et opposable à tous dont jouit l'auteur, est, selon l'article L111-3, "*indépendante de la propriété de l'objet matériel*". Elle recouvre deux grandes catégories d'attributs : le droit moral d'auteur (A) et le droit patrimonial d'auteur (B).

A. LE DROIT MORAL D'AUTEUR

L'article L121-1 du Code de la Propriété Intellectuelle définit de droit moral de l'auteur comme le "*droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre*", ce droit étant perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Le droit moral de l'auteur subsiste donc indéfiniment, notamment bien après l'extinction du droit patrimonial, et est exercé après la mort de l'auteur par ses héritiers ou par des tiers choisis par voie testamentaire. Son caractère inaliénable le rend incessible, et il ne peut faire l'objet d'une renonciation par l'auteur, ni être saisi par des créanciers.

1. Le droit à la paternité de l'œuvre

L'auteur a le droit de faire connaître sa qualité d'auteur, et par conséquent d'imposer l'apposition de son nom sur l'œuvre. Tout utilisateur de l'œuvre est donc tenu de citer le nom de l'auteur, notamment selon le cas, dans un générique, un magazine, des revues ou des catalogues publicitaires. L'auteur peut parallèlement s'opposer légitimement à ce que les œuvres de tiers lui soient attribuées, ou que ses œuvres soient attribuées à des tiers.

Les clauses relatives à l'anonymat ou à l'usage d'un pseudonyme sont cependant valables, dès lors que l'auteur dispose de la faculté de les révoquer à tout moment.

2. Le droit au respect de l'œuvre

Le droit au respect de l'œuvre autorise l'auteur à s'opposer même après la cession du support de l'œuvre, à toute altération, modification, correction, ou addition, si minimales soient-elles. Ce droit au respect s'impose en effet non seulement aux tiers, mais aussi aux propriétaires du support matériel de l'œuvre.

Les atteintes aux œuvres telles que des mutilations, adjonctions, retouches, suppressions ou exécutions de mauvaise qualité sont empêchées parce qu'elles dénaturent ou altèrent l'œuvre dans sa forme. Les atteintes à l'esprit de l'œuvre sont également prohibées.

3. Le droit de divulgation de l'œuvre

L'article L121-2 du Code de la Propriété Intellectuelle dispose : *"L'auteur a seul le droit de divulguer son œuvre (...) Il détermine le procédé de divulgation et fixe les conditions de celles-ci"*. L'auteur est ainsi libre de décider de communiquer ou pas son œuvre au public.

Un auteur à qui une commande a été passée, s'il refuse de livrer l'œuvre commandée, ne sera en aucun cas contraint à une exécution forcée. En revanche, celui qui commande une œuvre est tenu de la divulguer dans les conditions prévues avec l'auteur.

L'autorisation de l'auteur doit être requise pour chaque procédé de divulgation envisagé. Ce droit est absolu et discrétionnaire. Les titulaires du droit de divulgation, après le décès de l'auteur, ne peuvent cependant abuser du refus de divulguer l'œuvre. L'article L121-3 prévoit que, le cas échéant, *"le tribunal de grande instance peut ordonner toute mesure appropriée"*.

4. Le droit de repentir ou de retrait

Le contenu et le régime du droit de repentir sont définis par l'article L121-4 dans les termes suivants : *"Nonobstant la cession de son droit d'exploitation, l'auteur même postérieurement à la publication de son œuvre, jouit d'un droit de repentir ou de retrait vis-à-vis du cessionnaire. Il ne peut toutefois exercer ce droit qu'à charge d'indemniser préalablement le cessionnaire du préjudice que ce repentir ou ce retrait peut lui causer"*. En outre, si l'auteur décide postérieurement de publier son œuvre, il doit offrir une priorité d'exploitation audit cessionnaire, selon les dispositions de ce même texte.

Le droit de repentir permet notamment à l'auteur de modifier son œuvre. Ce droit lui est personnel : il ne bénéficie pas à ses héritiers ou ayants droit. De plus, il connaît des limites : il ne doit pas être exercé dans des conditions abusives et est exclu en matière de logiciel.

B. LE DROIT PATRIMONIAL D'AUTEUR

Selon l'article L123-1, *"l'auteur jouit, sa vie durant, du droit exclusif d'exploiter son œuvre sous quelque forme que ce soit et d'en tirer un profit pécuniaire. Au décès de l'auteur, ce droit persiste au bénéfice de ses ayants droit pendant l'année civile en cours et les cinquante années qui suivent. Toutefois, pour les compositions musicales avec ou sans paroles, cette durée est de soixante-dix années"*.

1. Les attributs du monopole d'exploitation

- La représentation est définie par l'article L122-2 comme *"La communication de l'œuvre au public par un procédé quelconque"*.

La représentation est entendue dans un sens large et comprend à la fois l'exécution des œuvres par des interprètes et leur communication au public par l'intermédiaire d'un support matériel. Sont des communications publiques soumises au monopole de l'auteur : les diffusions d'émissions, de morceaux de musiques dans des magasins, bars, restaurants ou dans la rue. En effet, il est indifférent que la diffusion soit gratuite ou non.

- Selon l'article L122-3, la reproduction *"consiste dans la fixation matérielle de l'œuvre par tous procédés qui permettent de la communiquer au public d'une manière indirecte"*.

La jurisprudence considère que la reproduction de l'œuvre est caractérisée dès lors qu'il y a communication au public des traits caractéristiques originaux de la création. Constituent des reproductions soumises au monopole de l'auteur la fixation d'œuvres sur des disques, des affiches, des photographies, des catalogues, des photocopies, des films...Il importe peu d'ailleurs que la reproduction ait été faite sans but lucratif.

Le droit de reproduction implique aussi le contrôle par l'auteur de l'usage des exemplaires de son œuvre par les acquéreurs successifs. Ce "droit de destination" permet à l'auteur, en vertu des dispositions de l'article L131-3, de percevoir une rémunération proportionnelle aux recettes perçues par les cessionnaires des droits de l'auteur.

- Le droit d'adaptation de l'auteur est délimité par l'article L122-4, qui impose de se soumettre à l'autorisation de l'auteur pour toute adaptation, traduction, transformation ou arrangement.

- Le droit de suite est un attribut particulier des droits patrimoniaux des auteurs d'œuvres graphiques et plastiques. Ces derniers bénéficient, dans les conditions édictées par l'article L122-8, à une éventuelle plus-value de leurs œuvres, à chaque nouvelle cession aux enchères publiques. Le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit, dans son article L123-7 qu'après le décès de l'auteur, le droit de suite profite aux héritiers de l'auteur, et pour l'usufruit à son conjoint, à l'exclusion de tous légataires et ayants cause.

2. Les exceptions aux attributs du monopole d'exploitation

L'article L122-5 prévoit que, lorsque l'œuvre a été divulguée, l'auteur ne peut interdire certaines représentations et certaines reproductions.

- Ce texte autorise les représentations privées et gratuites effectuées exclusivement dans un cercle de famille. La notion de "cercle de famille" est restrictive et ne concerne que les parents ou amis très proches, qui sont unis de façon habituelle par des liens familiaux ou d'intimité. Ne constituent pas par exemple un cercle de famille une association, une assemblée d'électeurs ou un ensemble de chambres d'hôtel.

Au-delà de ce cercle, la gratuité est insuffisante à elle seule à constituer une exception au monopole d'auteur.

- Les copies à usage privé sont également citées comme exception au monopole d'auteur, à l'exception des copies d'œuvres d'art et des copies de logiciel autres que les copies de sauvegarde. Seul l'usage personnel ou familial de la copie est autorisé, ce qui exclut notamment l'usage professionnel de la copie. Une loi de 1995 a cependant prévu la cession automatique du droit de reproduction par reprographie à des sociétés de gestion collective dès la publication d'une œuvre, pour atténuer la sévérité de cette disposition et s'adapter à la pratique des reproductions à usage professionnel.

"sous réserve que soient indiqués clairement le nom de l'auteur et la source" et dans certaines conditions, les analyses, courtes citations, les revues de presse, les diffusions de discours et de réunions publiques et les parodies, pastiches et caricatures.

CHAPITRE QUATRE : LES DROITS VOISINS DU DROIT D'AUTEUR

Depuis une Loi du 3 juillet 1985, la propriété littéraire et artistique s'est ouverte à d'autres activités que celle des auteurs : des droits voisins des droits d'auteurs, mais constituant un régime parfaitement autonome (A) ont été reconnus aux interprètes, producteurs de l'œuvre, et aux entreprises de communication audiovisuelle(B).

A . AUTONOMIE DES DROITS VOISINS

L'article L211-1 dispose : *"Les droits voisins ne portent pas atteinte aux droits des auteurs. En conséquence, aucune disposition du présent titre ne doit être interprétée de manière à limiter l'exercice du droit d'auteur par ses titulaires"*.

Les bénéficiaires des droits voisins jouissent du droit exclusif d'autoriser toute reproduction, communication au public ou mise à la disposition du public. L'article L211-3 prévoit cependant un certain nombre d'exception à ce principe, dans des hypothèses similaires aux exceptions au monopole du droit d'auteur. La durée des droits voisins est plus courte que celle dont bénéficient les auteurs; elle est de cinquante ans à compter de la première communication au public(article L211-4).

B. LES BENEFICIAIRES DES DROITS VOISINS

1. Les droits des artistes-interprètes

L'artiste-interprète est titulaire d'un droit moral, défini par l'article L212-2 : *"L'artiste-interprète a droit au respect de son nom, de sa qualité et de son interprétation. Ce droit inaliénable et imprescriptible est attaché à sa personne. Il est intransmissible à ses héritiers pour la protection de l'interprétation et de la mémoire du défunt"*. L'artiste-interprète ne peut pas, en revanche, se prévaloir des droits de divulgation, de retrait ou de repentir qui composent le droit moral d'auteur. L'article L212-3 organise les conditions d'exercice du droit patrimonial de l'artiste-interprète, qui est altéré par plusieurs exceptions spécifiques (articles L212-10, L214-1, et L212-4).

2. Les droits des producteurs.

Le producteur est *"la personne physique ou morale, qui a l'initiative et la responsabilité de la première fixation d'une séquence de son (article L213-1, pour les phonogrammes) ou d'une séquence d'images sonorisée ou non"*(article L215-1, pour les vidéogrammes).

La qualité de producteur confère un droit exclusif tel que son autorisation *"est requise avant toute reproduction, mise à la disposition du public par la vente, l'échange ou le louage, ou communication au public"* (L213-1 alinéa 2 et L215-1 alinéa 2). Ce principe connaît lui aussi l'exception de l'article L214-1, s'agissant des producteurs de phonogrammes.

3. Les droits des entreprises de communication audiovisuelle

Les entreprises de communication audiovisuelle sont définies par l'article L216-1 alinéa second. L'autorisation des entreprises de communication audiovisuelle est requise pour *"la reproduction de ses programmes, ainsi que leur mise à disposition du public par vente, louage ou échange, leur télédiffusion et leur communication au public dans un lieu accessible à celui-ci moyennant paiement d'un droit d'entrée"* (article L216-1 alinéa 1er).

CHAPITRE CINQ : L'EXPLOITATION DES DROITS D'AUTEUR

Le droit moral des auteurs est par nature incessible ; en revanche, *"le droit de représentation et le droit de reproduction sont cessibles à titre gratuit ou à titre onéreux"* (article L122-7). La mise en œuvre des propriétés intellectuelles correspond souvent à l'élaboration de contrats d'exploitation (A) ; un autre mode d'exploitation se développe parallèlement dans la concertation avec des sociétés de gestion collective (B).

A. LES CONTRATS D'EXPLOITATION

1. Règles de forme applicables aux contrats d'exploitation

Les articles L131-3 et L131-6 imposent que tous les contrats relatifs aux droits des auteurs fassent apparaître certaines mentions. Il semble donc que les contrats d'exploitation doivent être écrits. Ils doivent mentionner l'étendue des droits cédés, notamment leur destination, le lieu et la durée de l'exploitation. L'article L122-7 du Code de la Propriété Intellectuelle renforce ce formalisme : l'auteur est supposé s'être réservé tout droit ou mode d'exploitation non expressément inclus dans un contrat de cession.

2. Règles de fond applicables aux contrats d'exploitation

L'article L132-7 dispose : *"Le consentement personnel et donné par écrit de l'auteur est obligatoire"*. La cession de droits portant sur une œuvre de collaboration requiert donc le consentement écrit de chaque coauteur, qui ne peut porter sur des œuvres futures (article L131-1). Les conventions qui ont pour effet d'entraver la liberté créatrice de l'auteur seront annulées. En revanche, il semble que les cessions portant sur des œuvres qui sont susceptibles d'être individualisées avec précision soient permises.

Une dernière condition de fond est édictée par l'article L131-4 : la participation de l'auteur doit être calculée en fonction du prix de vente au public. De plus, selon les dispositions de l'article L131-7, le cessionnaire est tenu de rendre compte à l'auteur de son exploitation. Si la règle est la rémunération proportionnelle, l'article L131-4 prévoit cependant six cas de rémunération forfaitaire.

Le Code de la Propriété Intellectuelle prévoit en outre des dispositions particulières aux contrats d'édition, de représentation, de production audiovisuelle, et de commande pour la publicité.

B. LA GESTION COLLECTIVE DES DROITS D'AUTEUR

Parallèlement au développement moderne des techniques de reproduction et de représentation, les auteurs et leurs auxiliaires ont de plus en plus facilement confié la gestion de leurs droits à des "sociétés d'auteurs". Les plus connues d'entre elles sont :

- Dans le domaine musical, la Société des Auteurs, Compositeurs et Editeurs de Musique (SACEM)
- Dans le domaine littéraire, la Société des Auteurs et Compositeurs Dramatiques (SACD)
- Dans le domaine des arts graphiques, la Société des auteurs dans les Arts Plastiques et Graphiques (ADAGP)
- Dans le domaine de l'audiovisuel, la Société civile des auteurs et producteurs (SCAP)
- Pour les producteurs, la Société Civile des Producteurs Associés (SCPA)
- Pour les artistes- interprètes, la Société pour l'Administration des droits des artistes et musiciens interprètes (ADAMI)

Ces sociétés civiles perçoivent pour le compte des auteurs et auxiliaires et répartissent entre eux les droits d'auteur et droits voisins des droits d'auteurs.

Les sociétés d'auteurs peuvent agir en justice pour défendre les intérêts dont elles ont la charge ; elles peuvent notamment exercer une action en contrefaçon ou agir en réparation du préjudice causé à leurs membres. En revanche, la possibilité d'agir en défense du droit moral d'un de leurs membres leur est refusée par la jurisprudence.

Elles doivent tenir à la disposition des utilisateurs éventuels le répertoire complet des auteurs et compositeurs français et étrangers qu'elles représentent .

Les rémunérations dues par les utilisateurs sont fixées par le contrat qui les lie aux sociétés des gestion ou bien dans le cadre d'une concertation collective, par voie de conventions avec des groupements sociaux professionnels.

CHAPITRE SIX : PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR ET DROITS VOISINS

Le Code de la Propriété Intellectuelle organise des sanctions civiles et pénales contre les atteintes aux droits d'auteurs (A). En outre, les violations aux droits voisins sont réprimées spécifiquement (B).

A. LA PROTECTION DES DROITS D'AUTEUR

1. Constitution et répression de la contrefaçon

- L'édition d'une œuvre en violation des droits de la propriété intellectuelle est une contrefaçon, selon les termes de l'article L331-2.

La jurisprudence considère que l'intention coupable est présumée dès que la matérialité des faits est établie. La bonne foi relève de l'appréciation des juges du fond, qui font preuve d'une certaine sévérité à l'égard des professionnels du genre auquel appartient l'œuvre contrefaite. L'élément matériel de la contrefaçon est constitué par les ressemblances, et non par comparaison des différences, qui ressortent de la comparaison de l'œuvre contrefaite avec l'œuvre contrefaisante. L'article L335-2, dans son troisième alinéa prévoit en outre que "*seront punis des mêmes peines le débit, l'exportation et l'importation des ouvrages contrefaits*".

- La reproduction, représentation, ou diffusion de l'œuvre en violation des droits de l'auteur sont également constitutives de la contrefaçon, selon l'article L335-3.

Les considérations relatives à l'élément moral sont les mêmes que précédemment.

L'article L335-2 alinéa 2 réprime la contrefaçon de deux ans d'emprisonnement et de 1000 000 francs d'amende. En outre, Le tribunal peut ordonner, la fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée allant jusqu'à cinq ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction (article L335-5), la confiscation de tout ou partie des recettes procurées par l'infraction, ainsi que des objets contrefaits, et, aux frais du condamné, l'affichage du jugement et sa publication dans des journaux (article L335-6). Enfin, l'article L335-10 prévoit des sanctions douanières : l'Administration des douanes peut, sur demande écrite d'un titulaire d'un droit d'auteur ou d'un droit voisin, retenir dans le cadre de ses contrôles les marchandises contrefaisantes.

A la place ou en plus de l'action en contrefaçon, l'auteur peut agir contre le contrefacteur en concurrence déloyale sur le fondement de la faute (article 1382 du Code Civil). Cette action, de droit commun n'a pas pour but de sanctionner le contrefacteur, mais de réparer le dommage qu'il a causé à l'auteur de par sa faute.

2. Règles procédurales spécifiques au droit d'auteur

L'article L331-1 offre le choix à l'auteur d'engager une action devant les Juridictions civiles ou pénales. La particularité la plus importante de la propriété intellectuelle sur le plan procédural est la mesure préventive et facultative dont bénéficie l'auteur à travers la saisie-contrefaçon. Deux cas de saisie-contrefaçon sont prévus par l'article L332-1:

Les commissaires de police et, à défaut, le président du tribunal de grande instance sont compétents pour saisir des exemplaires contrefaisants en tant que portant atteinte au droit de reproduction de l'auteur.

Une autorisation du président du tribunal de grande instance doit être obtenue *"si la saisie doit avoir pour effet de retarder ou de suspendre des représentations ou des exécutions publiques en cours ou déjà annoncées"*.

Selon l'article L332-2, le saisi dispose de 30 jours à partir de la date du procès-verbal de saisie pour demander au président du tribunal la mainlevée de la saisie, ou l'autorisation de reprendre la fabrication ou les représentations. Si le saisissant de son côté ne saisit pas la juridiction compétente dans ce délai de trente jours, la mainlevée pourra être ordonnée en référé (article L332-3).

B. LA PROTECTION DES DROITS VOISINS

L'article L335-4 n'emploie pas le terme de contrefaçon, mais prévoit un arsenal répressif qui protège les droits voisins ; il prévoit en effet les mêmes peines que celles applicables en matière de contrefaçon pour les exploitations effectuées sans l'autorisation des titulaires de droits voisins, lorsqu'elle est nécessaire.

La peine prévue en cas de récidive, c'est-à-dire portée au double (article L335-9), ainsi que les peines complémentaires (affichage, confiscation, fermeture de l'établissement) des articles L335-5 et L335-6, et les sanctions douanières (article L335-10) sont applicables dans les mêmes conditions que s'agissant de la violation des droits d'auteur.

Enfin, la violation des droits voisins peut donner lieu, comme en matière de droit d'auteur, à une action en concurrence déloyale, sur le fondement de la faute.

La procédure applicable à la protection judiciaire des droits voisins est similaire à celle de l'action en contrefaçon, sinon que seuls les officiers de police judiciaire sont seuls compétents pour procéder à la saisie des exemplaires qui portent atteinte aux droits voisins.

2^e PARTIE **LE DROIT DES MARQUES**

INTRODUCTION

1 - Définition

Selon l'article L711-1 alinéa 1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI), issu de la loi n°91-7 du 4 janvier 1991, art 1er, *"la marque de fabrique, de commerce ou de service est un signe susceptible de représentation graphique servant à distinguer les produits ou services d'une personne physique ou morale"*.

Signe de ralliement de la clientèle, la marque représente également un des éléments incorporels du fonds de commerce auquel il est rattaché.

La marque se distingue de l'enseigne, qui se rapporte à un point de vente, et du nom commercial qui désigne l'entreprise.

2 - Différents types de marques

D'une part, il existe des marques nationales (régime juridique défini par la loi du 4 janvier 1991, en conformité avec la directive communautaire du 21 décembre 1988 - articles L711-1 à L721-1 du CPI), des marques internationales (signes qui bénéficient

d'une protection dans les pays qui ont signé la Convention Internationale de l'Union de Paris de 1883 et l'arrangement de Madrid de 1891). Le règlement du 20 décembre 1993 a créé la marque communautaire afin de rapprocher les législations des Etats membres sur les marques.

D'autre part, il existe des marques individuelles (exploitées par leur titulaire soit personnellement, soit par le biais d'une concession de licence de marque.), des marques collectives ordinaires (utilisées conjointement par un ensemble d'entreprises afin de réaliser une campagne publicitaire ou promotionnelle) ou de certification (articles L715-1 et suivants du CPI).

Enfin, la marque de fabrique est celle apposée sur les produits qu'un producteur élabore et commercialise. La marque de commerce est celle qui appartient à un commerçant ou à un distributeur et qui est apposée sur les produits qu'il commercialise. La marque de service désigne des activités de service.

Ces différents types de marque, au regard du droit national, ont un régime juridique identique que ce soit au niveau du choix (Chap. 1), de l'enregistrement (Chap. 2) ou de la protection d'une marque (Chap. 3).

CHAPITRE PREMIER : LE CHOIX DE LA MARQUE

Le choix d'une marque exige de suivre une démarche cohérente pour créer puis sélectionner le ou les signes adéquats. En effet, la marque englobe une très grande diversité de signes (A) lesquels doivent, cependant, satisfaire certaines conditions de validité (B).

A. LES SIGNES SUSCEPTIBLES DE CONSTITUER UNE MARQUE

L'article L711-1 alinéa 2 du CPI dispose que : "*Peuvent notamment constituer un tel signe :*

- a) Les dénominations sous toutes les formes telles que : mots, assemblages de mots, noms patronymiques et géographiques, pseudonymes, lettres, chiffres, sigles ;*
- b) Les signes sonores tels que : sons, phrases musicales ;*
- c) Les signes figuratifs tels que : dessins, étiquettes, cachets, lisières, reliefs, hologrammes, logos, images de synthèse ; les formes, notamment celles du produit ou de son conditionnement ou celles caractérisant un service ; les dispositions, combinaisons ou nuances de couleurs".*

Au regard de ce texte, les signes susceptibles de constituer une marque sont généralement regroupés en quatre grandes catégories :

1- Les signes verbaux

Les signes verbaux peuvent être lus et prononcés, ils comprennent des mots simples, des mots composés (*Club Méditerranée*) ou des slogans (*Une banque à qui parler*). Ils englobent soit des noms propres patronymiques ou géographiques, soit des noms de pure fantaisie. Les signes verbaux peuvent être également de simples lettres (ZX) ou des chiffres (806).

a) Les noms patronymiques

Quant au nom patronymique du déposant, l'article L713-6 du CPI prévoit que « l'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme : a) Dénomination sociale, nom commercial ou enseigne,

lorsque cette utilisation est soit antérieure à l'enregistrement, soit le fait d'un tiers de bonne foi employant son nom patronymique..."

Ainsi, L'intérêt de ce texte est d'éviter toute confusion avec le patronyme célèbre d'un concurrent ou, par réglementation de l'usage du nom, de régler un conflit entre les héritiers d'une même personne dont le patronyme est devenu commercialement réputé.

Quant au nom patronymique d'un tiers, d'une part, une personne dont le patronyme est célèbre ou un associé peuvent licitement céder ou concéder à une autre personne (physique ou morale) le droit d'utiliser son nom. En revanche, d'autre part, l'article L711-4 du CPI précise que le dépôt du nom patronymique d'un tiers, sans son accord, n'est possible que s'il n'existe aucune rivalité concurrentielle et s'il ne porte pas atteinte aux droits de la personnalité d'un tiers.

b) Les noms géographiques

Si l'article L711-1 du CPI précité autorise le dépôt des noms géographiques, l'article L711-4 interdit à la marque déposée de porter atteinte : " d) *A une appellation d'origine protégée*".

2- Les signes figuratifs

Si les signes figuratifs peuvent être déposés au regard de l'article L711-1, ces signes (forme d'un produit ou d'un conditionnement, dispositions, combinaisons de couleurs,...) doivent revêtir un caractère distinctif. En effet, l'article L711-2 du CPI dispose que "*le caractère distinctif de nature à constituer une marque s'apprécie à l'égard des produits ou services désignés : Sont dépourvus de caractère distinctif : c) Les signes constitués exclusivement par la forme imposée par la nature ou la fonction du produit, ou conférant à ce dernier sa valeur substantielle*".

3- Les signes sonores

Les signes sonores doivent être susceptibles de représentation graphique, ils doivent pouvoir être écrits ou dessinés.

4- Les signes complexes

Une marque complexe est composée de deux ou plusieurs catégories de signes. Il est indispensable alors de procéder au dépôt de la marque dans son ensemble et au dépôt séparé de chaque élément essentiel de la marque complexe.

Une marque complexe, protégeable du fait de son caractère original dans son ensemble, peut comporter des éléments banals, qui pourront être repris par les concurrents.

B. LES CONDITIONS DE VALIDITE D'UNE MARQUE

1- Les conditions positives

a) La marque doit être disponible

Au regard de l'article L711-4 du CPI, les signes déclarés indisponibles par la loi et la jurisprudence ne peuvent pas être déposés. Une liste non limitative des signes indisponibles a été établie par le législateur :

- Les signes déjà enregistrés comme marques : un signe préalablement déposé ne peut être à nouveau déposé que s'il s'insère dans une activité tout à fait différente, s'il y a nouveauté d'application.

- Les marques notoirement connues : au sens de l'article 6 bis de la Convention de Paris , une telle marque est celle "*qui a fait l'objet d'un usage de longue durée, qui a bénéficié d'une exploitation constante, massive et qui, plus généralement est connue d'une large fraction du public comme jouissant d'une réputation de premier plan*" (TGI Paris 7 novembre 1970). Le titulaire d'une marque notoire dispose d'un délai de 5 ans pour faire annuler le dépôt d'une marque identique, susceptible de créer une confusion.

- Les dénominations ou raisons sociales : La loi prévoit expressément à l'article L711-4 du CPI que ne peuvent être adoptées comme marque "*une dénomination ou raison sociale (de rayonnement national), s'il existe un risque de confusion dans l'esprit du public*".

- Certaines dénominations géographiques : elles ne peuvent pas être déposées si elles portent atteintes au nom, à l'image ou à la renommée d'une collectivité territoriale ou à une appellation d'origine.

- Les signes protégés par les droits d'auteur ou au titre des dessins et modèles.

- Les signes qui portent atteintes au droit de la personnalité d'un tiers.

b) La marque doit être distinctive

Le caractère distinctif d'une marque s'apprécie par rapport aux produits ou services désignés dans le formulaire de dépôt. Ne sont pas considérés comme distinctifs :

- Les marques nécessaires ou génériques : l'article L711-2, dans son alinéa a), dispose que "*les signes ou dénominations qui, dans le langage courant ou professionnel, sont exclusivement la désignation la désignation nécessaire, générique ou usuelle du produit ou du service*", sont dépourvus de caractère distinctif. Cependant, dans certains secteurs d'activité, la jurisprudence accepte l'enregistrement de marques très peu distinctives. De même, les termes génériques traduits en langue étrangère ne sont distinctifs que s'ils ne sont pas banaux et que leur signification est ignorée par de nombreux Français.

- Les marques descriptives : l'article L711-2 b) prévoit que « les signes ou dénominations pouvant servir à désigner une caractéristique du produit ou du service, et notamment l'espèce, la qualité, la quantité, la destination, la valeur, la provenance géographique, l'époque de la production du bien ou de la prestation de service *Ê* sont des signes descriptifs.

2- Les conditions négatives

La marque ne doit être ni déceptive (le signe utilisé ne doit pas tromper le consommateur sur la nature, la composition, les qualités ou la destination du produit), ni contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs, ni utiliser des signes visés par l'article 6 ter de la Convention de Paris (armoiries, drapeaux, emblèmes d'états, signes et poinçons officiels de garantie et de contrôle utilisés par les pays de l'Union).

CHAPITRE DEUX : L'ENREGISTREMENT DE LA MARQUE

La loi du 4 janvier 1991 prévoit expressément (article L712-1 du CPI) que *la propriété de la marque s'acquiert par l'enregistrement*". Par conséquent, la propriété de la marque nécessite diverses phases d'enregistrement (A) et entraîne plusieurs conséquences (B).

A. PROCEDURE D'ENREGISTREMENT

1- Le dépôt de la demande d'enregistrement

Le décret du 30 janvier 1992 prévoit que le dépôt est effectué par l'intéressé, par un mandataire ou par envoi recommandé avec accusé de réception, à l'Institut National de la Propriété Industrielle (INPI) ou au greffe du tribunal de commerce du domicile du déposant.

Le déposant doit remettre pour chaque marque :

- La demande d'enregistrement : elle doit comprendre l'identification du déposant, le modèle de la marque et l'énumération des classes correspondantes.
- le montant des taxes et le pouvoir du mandataire.

2- L'examen de la demande

- Examen du contenu du dossier en vérifiant si toutes les pièces exigées ont bien été fournies et si le paiement des taxes a été correctement effectué.

- Examen de la validité de la marque (signe distinctif, non déceptif, contraire ou non à l'ordre public ou aux bonnes mœurs ou à des éléments de l'article 6 ter de la Convention de Paris).

- Pas de recherche sur la disponibilité.

En cas de dépôt entaché de certaines irrégularités, après une procédure d'opposition reconnue justifiée, le directeur peut prononcer la nullité (absolue ou relative) du dépôt de la marque, sauf si le titulaire de la marque qui a intenté un procès en a toléré l'usage "*pendant une période de cinq ans à moins que son dépôt a été effectué de mauvaise foi*" (article L716-5 CPI).

En revanche, le déposant peut régulariser le dépôt, contester les objections de l'INPI ou faire appel devant les juridictions compétentes en cas de refus des objections par le directeur de l'INPI.

B. CONSEQUENCES DE L'ENREGISTREMENT

1- Le monopole d'exploitation de la marque

a) Principe

L'enregistrement de la marque confère à son titulaire un monopole d'exploitation de cette marque pour les produits et services désignés à compter de la date du dépôt.

La loi du 4 janvier 1991 prévoit expressément dans son article 12 que le monopole d'exploitation se limite au territoire national et pour une période de 10 ans infiniment renouvelable. La demande de renouvellement doit être réalisée au cours des six derniers mois de validité de l'enregistrement, dans l'hypothèse où il n'y ait ni modification du signe, ni extension de la liste des produits et services (article L712-9 du CPI). En effet, toute modification ou extension doit faire l'objet d'un nouveau dépôt.

b) Limites

- La théorie de l'épuisement du droit : le titulaire ne peut interdire l'usage de la marque en cas d'épuisement du droit, pour les produits qui ont été mis dans le commerce par lui-même ou avec son consentement, sauf s'il justifie de motifs légitimes (modification, altération ultérieure de l'état des produits - article L713-4 du CPI).

- L'action en revendication : la loi du 4 janvier 1991 a introduit une telle action devant le tribunal de grande instance lorsqu'un enregistrement a été demandé soit en fraude

des droits d'un tiers, soit en violation d'une obligation légale ou conventionnelle (articles L712-6 et L714-4).

- La possibilité qu'un signe identique ou similaire soit utilisé : L'enregistrement d'une marque ne fait pas obstacle, sauf en cas d'atteinte aux droits du titulaire, à l'utilisation du même signe ou d'un signe similaire comme :

- dénomination sociale, nom commercial ou enseigne si utilisation effectuée de bonne foi ou antérieurement à l'enregistrement.

- référence nécessaire pour indiquer la destination d'un produit ou d'un service (accessoire, pièce détachée).

2- Transmission du droit sur les marques

a) La cession de marque

C'est la contrat par lequel le propriétaire d'une marque cède en totalité (sur l'ensemble des produits ou services mentionnés lors du dépôt) ou en partie seulement (sur certains produits ou services mentionnés) les droits de propriété qu'il détient sur cette marque. L'article L714-1 impose que la cession soit par écrit, à peine de nullité.

b) La licence de marque

C'est le contrat par lequel le propriétaire d'une marque accorde à un tiers le droit d'exploiter la marque en question. La licence de marque peut être soit un contrat autorisant le licencié à commercialiser des produits ou services sous cette marque moyennant le paiement d'une redevance ou dans le cadre d'activités promotionnelles limitées dans le temps, soit un contrat complémentaire à une autre convention (contrat de franchise). Pour être opposable aux tiers, l'écrit, qui n'est pas obligatoire, au regard des articles L714-1 et L714-7, doit être publié au registre national des marques.

c) Les autres contrats sur les marques

Le Code de la propriété intellectuelle prévoit comme autres contrats : le nantissement ou la mise en gage (article L714-2 du CPI), l'apport (en pleine propriété ou en pleine jouissance) d'une marque en société à sa constitution ou au cours de son exploitation et les accords de coexistence permettant aux titulaires de signes identiques ou similaires d'aménager la coexistence de leurs marques sur la marché, s'ils ne restreignent ou ne faussent le jeu de la concurrence (domaine d'exploitation, circuits de distribution, modalités d'usage de la marque).

3- Perte du droit des marques

La perte du droit sur les marques peut s'effectuer par renonciation (volontaire ou tacite - article L714-2 du CPI), en cas de non exploitation sérieuse durant 5 années et si la marque est devenue générique (désignation usuelle du produit ou service) ou trompeuse (de nature à induire en erreur par la nature, la qualité ou la provenance juridique).

CHAPITRE TROIS : LA PROTECTION DE LA MARQUE

L'article L716-1 du CPI dispose que "l'atteinte portée au droit du propriétaire de la marque constitue une contrefaçon engageant la responsabilité civile de son auteur".

Si la contrefaçon peut revêtir différentes formes (A), la procédure pour obtenir réparation est unique (B).

A. LES FORMES DE LA CONTREFAÇON

1- La reproduction de la marque d'autrui

Les articles L712-2 et L712-3 du CPI prévoient que la contrefaçon par reproduction concerne tous les produits et services identiques ou similaires à ceux désignés lors de l'enregistrement.

a) Reproduction au quasi identique ou à l'identique

Si la reproduction à l'identique est une pratique interdite, elle peut dans certains cas être autorisée lorsqu'elle constitue *"une référence nécessaire pour indiquer la distinction d'un produit ou d'un service, notamment en tant qu'accessoire ou pièce détachée à condition qu'il n'y ait pas confusion dans leur origine"*. De plus, cette utilisation ne doit pas porter atteinte aux droits du titulaire de la marque, qui pourrait, en conséquence, en demander l'interdiction ou la limitation (article L713-6 b).

b) Adjonction d'un terme à une marque originale

La jurisprudence considère que la contrefaçon n'existe pas lorsque *"dans la marque complexe, l'élément reproduit de la marque d'autrui a perdu son individualité et son pouvoir distinctif pour se fondre dans un ensemble"*.

2- L'imitation de la marque d'autrui

Visée par l'article L712-3b du CPI, l'imitation peut concerner des produits ou services identiques ou similaires (ressemblances d'ensemble) à ceux désignés dans l'enregistrement, dans la situation où un consommateur d'attention moyenne n'aurait pas simultanément les deux marques sous les yeux.

L'imitation *"consiste à emprunter des éléments de la marque d'autrui sans pour autant les reproduire exactement et à s'en rapprocher au point de créer un danger de confusion avec la marque imitée"* (Albert Chavanne, Jean-Jacques Burst "Droit de la propriété industrielle" Paris, Dalloz, 1993, p. 660).

3- L'usage illicite de la marque d'autrui

Ce délit, pratique de la marque d'appel et des tableaux de concordance, *"consiste en tout emploi illicite de la marque d'un tiers afin de présenter ou d'accompagner la commercialisation d'un produit identique ou similaire à celui couvert par la marque contrefaite"* (Yves et Claude Plasseraud, Martine Dehault "marques : création, valorisation, protection". Editions Francis Lefevbre, 1994, p. 228).

L'article L713-2 a) du CPI prévoit que l'adjonction de mots tels que "formule, façon, système, imitation, genre, méthode" est interdite.

4- Apposition d'une marque

Ce délit a pour objet de commercialiser un produit sous une marque à laquelle il n'a pas droit, communément appelé délit de remplissage (emballage sur lequel figure une marque totalement étrangère au produit contenu dans celui-ci).

5- Substitution d'une marque par une autre

L'article L716-10 b) du CPI sanctionne celui qui *"aura sciemment"*, c'est à dire en connaissance de cause, *"livré un produit ou fournit un service autre que celui qui lui aura été demandé sous une marque enregistrée"*.

6- Autres délits concernant la marque d'autrui

Les articles L716-9 et suivants du CPI prévoient que sont des délits la suppression ou la modification de la marque d'autrui, le maintien d'une marque authentique sur des produits ayant fait l'objet d'une transformation et le recel, la vente, l'offre ou la fourniture de produits ou de services revêtus d'une marque contrefaite.

B. L'ACTION EN CONTREFAÇON

1- La mise en œuvre de l'action en contrefaçon

Les articles L716-5 et L716-7 prévoient que "*l'action civile en contrefaçon est engagée par le propriétaire d'une marque*" enregistrée et par "*le bénéficiaire d'un droit exclusif d'exploitation*", dans un délai de 3 ans.

Les marques susceptibles de pouvoir bénéficier de l'action sont, d'une part, celles dûment enregistrées et, d'autre part, au regard de l'article L711-4 a), les marques notoirement connues. Cependant, l'article L716-2 prévoit que "*les faits antérieurs à la publication de la demande d'enregistrement de la marque ne peuvent être considérés comme ayant porté atteinte aux droits qui y sont attachés*".

L'article L716-3 dispose que "*les actions civiles relatives aux marques sont portées devant les tribunaux de grande instance ainsi que les actions mettant en jeu à la fois une question de marque et une question de dessin et modèle ou de concurrence déloyales connexes*". L'article L716-4 autorise la recours à l'arbitrage, dans les conditions prévues aux articles 2059 et 2060 du code civil.

2- Les sanctions

- "*2 ans d'emprisonnement et 1.000.000 de francs d'amende*" (article L716-9).
- "*Fermeture totale ou partielle, définitive ou temporaire, pour une durée au plus de 5 ans, de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction*" (article L716-11-1).
- Affichage du jugement prononçant la condamnation ainsi que sa publication intégrale ou par extraits dans des journaux (article L716-13).
- Confiscation ou destruction des produits et/ou des instruments ayant servi à commettre le délit (article L716-14). Saisie contrefaçon des produits litigieux possible si action devant les tribunaux civil ou correctionnel dans un délai de 15 jours (article L716-7).

b) Sanctions civiles

Il peut s'agir de mesures de restitution, de dommages et intérêts, de confiscation, de destruction ou de mesures de publicité, de réglementation de l'usage de la marque en cas d'homonymie ou la radiation du dépôt de la marque (article L714-3 du CPI).

3^{ème} PARTIE **LE DROIT DES DESSINS ET MODELES**

CHAPITRE PREMIER : DEFINITIONS ET CARACTERES GENERAUX DES DESSINS ET MODELES

L'article L511-3 du CPI dispose que "*les dispositions du présent livre sont applicables à tout dessin nouveau, à toute forme plastique nouvelle, à tout objet industriel qui se différencie de ses similaires, soit par une configuration distincte et reconnaissable lui conférant un caractère de nouveauté, soit par un ou plusieurs effets extérieurs lui donnant une physionomie propre et nouvelle*".

A. DEFINITIONS

1- Un dessin nouveau

Comme il l'a été défini lors du Congrès International de la Propriété industrielle de 1878, "*sont réputés dessins, tout aménagement, toutes dispositions de traits ou de couleurs et tous effets obtenus par des combinaisons de tissage ou d'impression*".

2- modèle ou forme plastique nouvelle

Les formes plastiques nouvelles s'étendent à toute maquette, à tout modelage en cire, en plâtre, en terre glaise, aussi bien qu'aux moules et moulages et à toute œuvre de sculpture académique ou d'ornement, quel qu'en soit le mérite ou l'importance industrielle (Rapport de M. Prache : Ann. Prop. Ind. 1909, annexe 73).

3- Objet industriel

Un objet même industriel peut être soumis aux règles du Livre sur les dessins et modèles. En revanche, l'article précité prévoit l'exigence de différenciation de l'objet à l'égard de ses similaires, par une configuration distincte et reconnaissable ou par des effets extérieurs, lui donnant une physionomie propre et nouvelle.

Les effets extérieurs sont l'apparence originale, prise dans son ensemble, que peuvent avoir des objets.

B. CARACTERES GENERAUX DES DESSINS ET MODELES

1- La non protection du genre

La loi du 11 mars 1957 prévoit en son article 7 que "*les dispositions de la présente loi protègent les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme de l'expression, le mérite ou l'expression*", s'il s'agit de créations déterminées et individualisées.

2- Les idées

Il ressort de l'article L511-3 du CPI que seule la réalisation de l'œuvre est protégée, et non pas l'idée, sauf si risque de confusion entre des produits. Ainsi, l'idée considérée isolément appartient à tous, la loi ne protégeant que l'exploitation ou l'exécution, indépendamment du procédé de fabrication.

3- La condition de caractère apparent

La protection à la loi impose aux dessins et modèles d'avoir un caractère apparent, c'est à dire qu'il faut être en présence d'un graphisme pour les dessins ou d'une forme pour les modèles.

CHAPITRE DEUX : LE DEPOT DES DESSINS ET MODELES

A.LE CRITERE DE LA NOUVEAUTE

D'une part, il ressort de l'article L511-3 du CPI que l'exigence est la création, les termes d'originalité et de nouveauté peuvent en effet s'employer indifféremment. Par conséquent, les dessins et modèles dénués de nouveauté tombent dans le domaine public. D'autre part, le propriétaire d'un modèle, déposé et publié, bénéficie d'une présomption de nouveauté. Celle-ci, en cas de litige, doit s'apprécier dans son ensemble, sans en décomposer les éléments, qui peuvent appartenir au domaine public et ne mériter séparément aucune protection. Ainsi, la combinaison de ces éléments peut présenter le caractère de nouveauté.

B. LES FORMALITES DE DEPOT

D'une part, l'article L511-5 du CPI dispose que "*Les dessins et modèles régulièrement déposés jouissent seuls du bénéfice du présent livre*".

L'article L512-1 du CPI prévoit que le dépôt s'effectue auprès de "*l'Institut national de propriété industrielle ou au greffe du tribunal de commerce*" du domicile du déposant. D'autre part, quant aux formes et conditions de présentation du dépôt, l'article L512-2 du CPI prévoit expressément que le dépôt "*comporte, à peine d'irrecevabilité, l'identification du déposant et une reproduction du ou des dessins ou modèles concernés. Le dépôt est rejeté s'il apparaît à l'examen :*

- 1. Qu'il n'est pas présenté dans les conditions et formes prescrites.*
- 2. Que sa publication est susceptible de porter atteinte aux bonnes moeurs ou à l'ordre public*".

En revanche, le déposant peut déposer des observations ou régulariser le dépôt avant tout rejet. Par ailleurs, en cas d'excuse légitime, le déposant ou titulaire d'un dépôt peut être relevé des déchéances qu'il a pu encourir pour non respect des délais (article L512-3 du CPI).

Enfin, l'article L512-4 du CPI dispose que « tout acte modifiant ou transmettant les droits attachés à un dessin ou modèle déposé n'est opposable aux tiers que s'il a été inscrit dans le Registre national des dessins et modèles ».

Par ailleurs, il ressort de l'article L513-1 que « la durée de la protection prévue par le présent livre est de vingt-cinq ans à compter de la date du dépôt. Elle peut être prorogée pour une période supplémentaire de vingt-cinq ans sur déclaration du titulaire ».

C. LA TRANSMISSION DE DROIT

Le dépôt des dessins et modèles auprès de l'Institut National de Propriété Industrielle confère au titulaire un monopole d'exploitation. En revanche, le propriétaire du ou des dessins et modèles peut céder ses œuvres.

Si la loi du 11 mars 1957 n'exige aucun formalisme particulier, les modes de preuve réglementés par le Code civil prévoient l'écrit comme commencement de preuve. Par conséquent, il est préférable, pour être opposable aux tiers, de constater l'acte de cession par écrit (article L512-4 du CPI).

CHAPITRE TROIS : LA PROTECTION DES DESSINS ET MODELES

A. LES PERSONNES BENEFICIAIRES DE LA PROTECTION

L'article L511-1 du CPI dispose que "*Tout créateur d'un dessin ou modèle et ses ayants cause ont le droit exclusif d'exploiter, vendre ce dessin ou modèle dans les conditions prévues par le présent livre, sans préjudice des droits qu'ils tiendraient d'autres dispositions légales et notamment des livres I^r et III^r.*"

L'article L511-2 du CPI prévoit que "*la propriété d'un dessin ou modèle appartient à celui qui l'a créé ou à ses ayants droit ; mais le premier déposant dudit dessin ou modèle est présumé, jusqu'à preuve du contraire, en être le créateur*".

Ainsi, il ressort de ces textes que le créateur, personne physique ou morale, et ses ayants droit (héritiers, successeurs irréguliers, donataires ou légataires, cessionnaires) sont les personnes bénéficiaires de la protection. En revanche, seul le créateur, qui peut être assimilé au déposant, peut bénéficier de la totalité des droits. Cependant, les personnes sous le nom desquelles l'œuvre est divulguée sont présumées avoir la qualité d'auteur, au regard de l'article L113-1 du CPI. Cependant, cet article n'édicte qu'une simple présomption à l'égard des tiers, il ne vise que l'auteur apparent. Par conséquent la preuve contraire peu être apportée concernant la qualité de créateur.

B. LA PROTECTION DES DESSINS ET MODELES

L'article L521-4 dispose que, par une action en contrefaçon, "*toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie de deux ans d'emprisonnement et de 1.000.000 F d'amende*".

- Qui peut agir ? Le titulaire ou le cessionnaire des droits, c'est à dire le propriétaire des droits d'un modèle, bénéficie de la protection et peut agir en contrefaçon (Cass. Com. 12 juillet 1993).

- Sous quelles conditions peut-on agir ? L'action en contrefaçon ne sera possible que si le dessin ou modèle a été régulièrement déposé. Par ailleurs, l'article L521-4 prévoit que seule "*toute atteinte portée sciemment aux droits garantis par le présent livre est punie...*".

- Comment apprécier la contrefaçon ? La contrefaçon devant être déterminée pour être punissable, l'appréciation de ce délit, indépendamment du préjudice subi et des moyens utilisés, se fait sur toute atteinte et au regard des ressemblances, et non des différences. De plus, l'article L335-2 du CPI dispose que "*toute édition d'écrits, de composition musicale, de dessins, de peinture ou de toute autre production imprimée*

ou gravée en entier ou en partie, au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs est une contrefaçon ; et toute contrefaçon est un délit".

- Quelles sanctions ? D'une part, les articles précités prévoient une peine d'emprisonnement de 2 ans et d'une amende de 1.000.000 F à l'encontre du contrefacteur. En cas de récidive ou lorsque le délinquant est ou a été lié par convention avec la partie lésée, "*les peines encourues sont portées au doubles*" (article L521-6 du CPI). D'autre part, La confiscation, des objets portant atteinte aux droits garantis, et des instruments ayant servi à la fabrication (en cas de condamnation), est prévue aux articles L521-3, au profit de la partie lésée.

© 2000 – Société d'avocats Deprez Dian Guignot

© 2000 – Intellex – Tous droits réservés

<http://www.en-droit.com/intellex/>